

Le Conseil de Gouvernement entendu,  
Le Commissaire de la République ARRÊTE :

## AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

### Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et de Commerce.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, à Papeete, un tribunal de première instance et de commerce, composé du chef d'administration, président; d'un juge, vice-président; de deux juges titulaires et de deux juges suppléants.

ART. 2. Lorsque le président ne siégera pas, il sera remplacé par le vice-président.

ART. 3. Ce tribunal ne jugera jamais qu'avec trois membres, qui seront tous pris parmi les résidents français ou étrangers, lorsque la cause sera entre résidents, et dont un devra être indigène, lorsque la cause sera entre résidents et indigènes. Dans ce dernier cas, l'élimination du juge européen aura lieu par la voie du sort, au moment d'entrer en séance.

ART. 4. Les membres européens de ce tribunal seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables de Taïti, de Moorea et des pays soumis au Protectorat.

ART. 5. La liste des notables sera dressée, pour tous les commerçants, par le chef du service administratif et approuvée par le Commissaire de la République.

ART. 6. Tout commerçant notable pourra être nommé juge s'il est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il exerce le commerce depuis un an, à Taïti, avec probité. Le vice-président devra être âgé de trente ans révolus.

ART. 7. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le vice-président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. Trois candidats seront proposés, pour les fonctions de vice-président, au choix du Commissaire de la République.

ART. 8. L'élection devra être validée par le Commissaire de la République, qui pourra ordonner qu'on procède à une nouvelle élection.

ART. 9. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants seront élus pour un an. La seconde moitié des juges et des suppléants seront nommés pour six mois. Aux élections postérieures toutes les élections seront faites pour un an.

ART. 10. Les membres sortants pourront toujours être réélus, mais